

Séance du 16 juin 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Exprimés</i>
15	10	14
VOTES		
<i>Abstention</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>
0	14	0
DATE DE LA CONVOCATION		
7 juin 2023		
DATE D’AFFICHAGE		
9 juin 2023		
SECRETAIRE DE SEANCE		
Bernard MOLOT		

L'an deux mille vingt-trois et le seize juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gérard DAUTREPPE, Maire.

Présents : ACCABAT Samuel, BARLIER Bruno, CLOQUEMIN Marielle, JACOB Valérie, JULIA Ludyvine, LEMAHIEU Danielle, MANGEON Cyril, MARTINELLI Jean-François, MOLOT Bernard.

Procuration(s) : BARTHELEMY Lucrèce donne procuration à LEMAHIEU Danielle, CHARRIERE Frédéric donne procuration à CLOQUEMIN Marielle, FOURY Joël donne procuration à DAUTREPPE Gérard, LIMOUSIN Henri donne procuration à MOLOT Bernard.

Absent(s) excusé(s) : /

Absent(s) : FERRANDEZ Emeline

OBJET CREATION D'UNE COMMISSION EXTRAMUNICIPALE PHOTOVOLTAÏQUE

Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil municipal qu'afin d'associer les habitants du village au projet d'implantation d'un parc photovoltaïque, une commission extramunicipale peut être créée.

Il est ainsi proposé de créer cette commission dont les membres seraient :

- Les membres de la commission extramunicipale environnement actuellement désignés (10 personnes)
- + 5 personnes supplémentaires qui seront retenues lors d'un prochain conseil municipal suite à un appel à volontaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 14 voix POUR :

- DECIDE de créer une commission extramunicipale « photovoltaïque » dont les membres seront désignés lors d'un prochain conseil municipal.

Fait à Arpaillargues et Aureilhac les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Gérard DAUTREPPE



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
et publication du : 21/06/2023

REÇU EN PREFECTURE

le 21/06/2023

Application agréée E-legalite.com



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

**REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération
N°**

2023-028

Séance du 16 juin 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Exprimés
15	10	14
VOTES		
Abstention	Pour	Contre
0	13	1
DATE DE LA CONVOCATION		
7 juin 2023		
DATE D’AFFICHAGE		
9 juin 2023		
SECRETAIRE DE SEANCE		
Bernard MOLOT		

L'an deux mille vingt-trois et le seize juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gérard DAUTREPPE, Maire.

Présents : ACCABAT Samuel, BARLIER Bruno, CLOQUEMIN Marielle, JACOB Valérie, JULIA Ludyvine, LEMAHIEU Danielle, MANGEON Cyril, MARTINELLI Jean-François, MOLOT Bernard.

Procuration(s) : BARTHELEMY Lucrèce donne procuration à LEMAHIEU Danielle, CHARRIERE Frédéric donne procuration à CLOQUEMIN Marielle, FOURY Joël donne procuration à DAUTREPPE Gérard, LIMOUSIN Henri donne procuration à MOLOT Bernard.

Absent(s) excusé(s) : /

Absent(s) : FERRANDEZ Emeline

OBJET PROJET DE CONSTRUCTION D’UN BATIMENT AU PARC CHARLES DE GAULLE

Dans la continuité de la délibération du 16 mars 2023 liée à l’approbation de la révision avec examen conjoint n°1 du Plan Local d’Urbanisme sur une partie du parc Charles de Gaulle, Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal le projet de construction d’un bâtiment pouvant servir à la fois pour la commune lors d’évènements culturels (spectacle, concert...) mais également pour les associations lors de manifestations locales (vide grenier, repas...).

Après avoir reçus 4 bureaux d’architectes de la région, ce projet a été présenté lors d’une réunion réunissant les membres des commissions (municipales et extramunicipales) travaux et environnement. Afin de pouvoir lancer un appel d’offres pour les travaux, il est nécessaire de retenir le projet et l’architecte pour la réalisation du dossier et du suivi.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 13 voix POUR et 1 voix CONTRE (CLOQUEMIN Marielle) :

- DECIDE de retenir le projet du cabinet ABH ARCHITECTE, dont le projet est estimé à 120 000 €. Sa mission s’élève à 10,45%.
- AUTORISE le Maire à déposer un permis de construire au nom de la commune.
- AUTORISE le Maire à lancer un appel d’offres pour la construction de ce bâtiment et des aménagements nécessaires.

Fait à Arpaillargues et Aureilhac les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Gérard DAUTREPPE



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu’il peut faire l’objet d’un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l’État. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
et publication du : 21/06/2023

REÇU EN PREFECTURE

le 21/06/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213000144-20230616-2023_028-DE

Séance du 16 juin 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Exprimés
15	10	14
VOTES		
Abstention	Pour	Contre
0	14	0
DATE DE LA CONVOCATION		
7 juin 2023		
DATE D’AFFICHAGE		
9 juin 2023		
SECRETAIRE DE SEANCE		
Bernard MOLOT		

L'an deux mille vingt-trois et le seize juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gérard DAUTREPPE, Maire.

Présents : ACCABAT Samuel, BARLIER Bruno, CLOQUEMIN Marielle, JACOB Valérie, JULIA Ludyvine, LEMAHIEU Danielle, MANGEON Cyril, MARTINELLI Jean-François, MOLOT Bernard.

Procuration(s) : BARTHELEMY Lucrèce donne procuration à LEMAHIEU Danielle, CHARRIERE Frédéric donne procuration à CLOQUEMIN Marielle, FOURY Joël donne procuration à DAUTREPPE Gérard, LIMOUSIN Henri donne procuration à MOLOT Bernard.

Absent(s) excusé(s) : /

Absent(s) : FERRANDEZ Emeline

OBJET DEFENSE EN JUSTICE ET DESIGNATION D'UN AVOCAT

Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil municipal du jugement du tribunal administratif de Nîmes en date du 12 mai 2023 dans le cadre du recours du camping Mas de Rey contre l'arrêté du Maire du 14 février 2020 accordant un permis d'aménager pour la création de 5 lodges, d'une piscine et d'un chapiteau en bambou au profit de la SAS MAS DE REY UZES, jugement annulant que l'implantation d'un chapiteau.

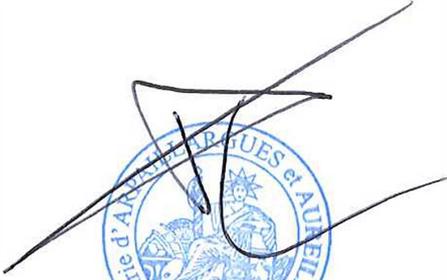
Il est proposé de faire appel de ce jugement devant la cour administrative d'appel de Toulouse et de désigner l'avocat en charge de ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 14 voix POUR :

- DECIDE de faire appel du jugement n°2003560 du 12 mai 2023 du tribunal administratif de Nîmes.
- DESIGNER M. le Maire pour représenter la commune.
- DESIGNER Maître Philippe AUDOUIN pour défendre la commune.

Fait à Arpaillargues et Aureilhac les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Gérard DAUTREPPE




Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
et publication du : 21/06/2023

REÇU EN PREFECTURE

le 21/06/2023

Application agréée E-legalite.com

Séance du 16 juin 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Exprimés
15	10	14
VOTES		
Abstention	Pour	Contre
0	14	0
DATE DE LA CONVOCATION		
7 juin 2023		
DATE D’AFFICHAGE		
9 juin 2023		
SECRETAIRE DE SEANCE		
Bernard MOLOT		

L'an deux mille vingt-trois et le seize juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gérard DAUTREPPE, Maire.

Présents : ACCABAT Samuel, BARLIER Bruno, CLOQUEMIN Marielle, JACOB Valérie, JULIA Ludyvine, LEMAHIEU Danielle, MANGEON Cyril, MARTINELLI Jean-François, MOLOT Bernard.

Procuration(s) : BARTHELEMY Lucrèce donne procuration à LEMAHIEU Danielle, CHARRIERE Frédéric donne procuration à CLOQUEMIN Marielle, FOURY Joël donne procuration à DAUTREPPE Gérard, LIMOUSIN Henri donne procuration à MOLOT Bernard.

Absent(s) excusé(s) : /

Absent(s) : FERRANDEZ Emeline

OBJET CHARGES DE SCOLARISATION ECOLE FRANCOISE DOLTO 2022-2023

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la précédente délibération du 10 juin 2022 fixant les charges de fonctionnement de l'école Françoise Dolto afin de faire participer les communes ayant accepté la scolarisation par dérogation dans l'école d'Arpaillargues. Il est proposé d'actualiser le montant pour l'année scolaire 2022-2023, en se basant sur les charges de l'année 2022.

M. le Maire présente le calcul ayant été réalisée pour l'année 2022, sachant que l'école a accueilli 82 enfants en moyenne. Il est donc proposé de calculer la part du cout de chaque enfant proportionnellement à ce calcul, soit $129\,986,40 \text{ €} / 82 \text{ enfants} = 1585,20 \text{ €} / \text{enfant}$.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ADOPTE par 14 voix pour :

- VU la circulaire 23 de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relatif à la répartition entre les Communes des charges de fonctionnement des Ecoles Publiques accueillant des enfants de plusieurs Communes,
- VU la circulaire du 22 mars 1985 précisant les modalités de participation des Communes de résidence selon qu'il s'agit de classe élémentaires publiques ou de classes maternelles et enfantines publiques,
- VU la loi n° 86.29 du 9 janvier 1986,
- VU les circulaires préfectorales des 19 février 1986, 23 juin 1986 et 1^{er} septembre 1986,
- VU la circulaire conjointe de Ministère de l'Education Nationale et du Ministère de l'Intérieur INT/B/88/00308/C du 17 août 1988 portant sur l'application de l'article 23 de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983,
- DECIDE de fixer pour l'année 2022-2023 la contribution des communes à 1585,20 €/enfant scolarisé.

Fait à Arpaillargues et Aureilhac les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Gérard DAUTREPPE



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
et publication du : 21/06/2023

REÇU EN PREFECTURE

le 21/06/2023

Application agréée E-legalite.com

Séance du 16 juin 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Exprimés
15	10	14
VOTES		
Abstention	Pour	Contre
2	12	0
DATE DE LA CONVOCATION		
7 juin 2023		
DATE D’AFFICHAGE		
9 juin 2023		
SECRETAIRE DE SEANCE		
Bernard MOLOT		

L'an deux mille vingt-trois et le seize juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gérard DAUTREPPE, Maire.

Présents : ACCABAT Samuel, BARLIER Bruno, CLOQUEMIN Marielle, JACOB Valérie, JULIA Ludyvine, LEMAHIEU Danielle, MANGEON Cyril, MARTINELLI Jean-François, MOLOT Bernard.

Procuration(s) : BARTHELEMY Lucrèce donne procuration à LEMAHIEU Danielle, CHARRIERE Frédéric donne procuration à CLOQUEMIN Marielle, FOURY Joël donne procuration à DAUTREPPE Gérard, LIMOUSIN Henri donne procuration à MOLOT Bernard.

Absent(s) excusé(s) : /

Absent(s) : FERRANDEZ Emeline

OBJET SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS

Lors du vote du budget primitif, une somme a été allouée pour aider les associations dans leur fonctionnement. Après avoir analysé les demandes, il est proposé de verser les montants suivants :

APE LES MILLE PATTES	600 €
LA COMPAGNIE DE L'OURS	600 €
AMIS DES DANSES DU MONDE	600 €
CLUB L'ARPAGUS	1050 €
LES CAPITELLES	900 €
OCCE COOPERATIVE SCOLAIRE	2750 €
SOCIETE DE CHASSE	800 €
LA ZEBRINE	350 €
PACTE POUR L'ENVIRONNEMENT	250 €
ASSOCIATION DES MAIRES DU GARD	300 €
CROIX ROUGE FRANCAISE	120 €
LIGUE CONTRE LE CANCER	120 €
RESTAURANTS DU COEUR	120 €
SYNDICAT DES VIGNERONS DU DUCHE	150 €
GOUJON UZETIEN	100 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 12 voix pour et 2 abstentions (Lucrèce BARTHELEMY présidente de l'association CLUB ARPAGUS et CLOQUEMIN Marielle) :
- AUTORISE le versement des subventions aux associations selon le tableau ci-dessus.

Fait à Arpaillargues et Aureilhac les jour, mois et an susdits.
Le Maire, Gérard DAUTREPPE



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
et publication du : 21/06/2023

REÇU EN PREFECTURE
le 21/06/2023
Application agréée E-legalite.com

Séance du 16 juin 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Exprimés
15	10	14
VOTES		
Abstention	Pour	Contre
0	14	0
DATE DE LA CONVOCATION		
7 juin 2023		
DATE D’AFFICHAGE		
9 juin 2023		
SECRETAIRE DE SEANCE		
Bernard MOLOT		

L'an deux mille vingt-trois et le seize juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gérard DAUTREPPE, Maire.

Présents : ACCABAT Samuel, BARLIER Bruno, CLOQUEMIN Marielle, JACOB Valérie, JULIA Ludyvine, LEMAHIEU Danielle, MANGEON Cyril, MARTINELLI Jean-François, MOLOT Bernard.

Procuration(s) : BARTHELEMY Lucrèce donne procuration à LEMAHIEU Danielle, CHARRIERE Frédéric donne procuration à CLOQUEMIN Marielle, FOURY Joël donne procuration à DAUTREPPE Gérard, LIMOUSIN Henri donne procuration à MOLOT Bernard.

Absent(s) excusé(s) : /

Absent(s) : FERRANDEZ Emeline

OBJET	ADOPTION DU REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2024
-------	---

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe);
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14: budget général, budget du CCAS.

Les budgets annexes des services publics industriels et commerciaux (eau, assainissement collectif et non collectif, transports urbains, zones d'activités, parking, ... 1) continueront d'utiliser la comptabilité M4 et ses déclinaisons (M4x et M4x).

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues;
2. Un pré-requis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU l'avis favorable de la Commission des Finances en date 31/03/2022,
VU l'avis favorable du comptable public annexé,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix POUR :

- ADOPTE le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024;
- PRÉCISE que la norme comptable M57 s'appliquera au budget principal de la commune, seul budget géré actuellement en M14.
- PRÉCISE que la norme M57, compte tenu de la population de la commune, sera le plan de comptes M57 abrégé sans référence fonctionnelle.

- AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Arpaillargues et Aureilhac les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Gérard DAUTREPPE



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
et publication du : 21/06/2023

REÇU EN PREFECTURE

le 21/06/2023

Application agréée E-legalite.com



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES D'UZES
1 RUE DU 19 MARS 1962
30700 UZES

Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques d'Uzès

1 rue du 19 mars 1962
30700 UZES
Téléphone : 04 66 03 47 50
Mél. : t030054@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture : Lundi à vendredi
8h 30 – 12h30
Réception : avec ou sans RDV
Affaire suivie par : Grégory ORTIZ
Téléphone : 06 19 71 93 62
Réf. :

MONSIEUR LE MAIRE DE ARPAILLARGUES &
AUREILHAC

PLACE MENDES FRANCE
30700 ARPAILLARGUES & AUREILHAC

Uzès, le 08/06/2023

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

Monsieur,

Vous avez sollicité, en application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour la Ville de ARPAILLARGUES & AUREILHAC à compter du 1^{er} janvier 2024.

En application des dispositions précitées, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande et de vous faire part de mon accord de principe pour l'application par la collectivité de ARPAILLARGUES & AUREILHAC à compter du 1^{er} janvier 2024.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur les points suivants :

- le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1^{er} janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57 ;
- l'option pour le référentiel M57 implique l'adoption de ce référentiel pour ses éventuels budgets annexes administratifs, les budgets SPIC demeurant régis par l'instruction budgétaire et comptable M4.

En application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2005-1899 précité, le présent avis est joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Comptable Public
Jean-Michel FOUR

REÇU EN PREFECTURE

le 21/06/2023

Application agréée E-legalite.com

Séance du 16 juin 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Exprimés
15	10	14
VOTES		
Abstention	Pour	Contre
0	14	0
DATE DE LA CONVOCATION		
7 juin 2023		
DATE D’AFFICHAGE		
9 juin 2023		
SECRETAIRE DE SEANCE		
Bernard MOLOT		

L'an deux mille vingt-trois et le seize juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gérard DAUTREPPE, Maire.

Présents : ACCABAT Samuel, BARLIER Bruno, CLOQUEMIN Marielle, JACOB Valérie, JULIA Ludyvine, LEMAHIEU Danielle, MANGEON Cyril, MARTINELLI Jean-François, MOLOT Bernard.

Procuration(s) : BARTHELEMY Lucrèce donne procuration à LEMAHIEU Danielle, CHARRIERE Frédéric donne procuration à CLOQUEMIN Marielle, FOURY Joël donne procuration à DAUTREPPE Gérard, LIMOUSIN Henri donne procuration à MOLOT Bernard.

Absent(s) excusé(s) : /

Absent(s) : FERRANDEZ Emeline

OBJET	FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS ET IMMOBILISATIONS EN M57
-------	--

La mise en œuvre, au 1er janvier 2023, de la nomenclature budgétaire et comptable M57 introduit des changements en matière d'amortissements des immobilisations impliquant de fixer leur mode de gestion.

Pour les communes de moins de 3500 habitants, ne sont obligatoires que les dotations aux amortissements des subventions d'équipements versées et comptabilisées au compte 204.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget, à l'exception notamment des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de :

- Cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études
- Quinze ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers.

Dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur). Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les subventions d'équipements versées.

Après en avoir délibéré, par 14 voix POUR, le conseil municipal, à compter de 2024:

- FIXE l'amortissement des subventions comptabilisées au compte 204 à :
 - 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études
 - 15 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations
- DIT que la commune fait le choix d'amortir les subventions d'équipements versées en année pleine à compter du 1^{er} janvier de l'année n+1 suivant la date de mise en service du bien sur le budget principal de la commune et non au prorata temporis.
- FIXE à sur 1000 € le seuil en deçà duquel les subventions comptabilisées au compte 204 sont amorties sur 1 an.

Fait à Arpaillargues et Aureilhac les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Gérard DAUTREPPE



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
et publication du : 21/06/2023

REÇU EN PREFECTURE

le 21/06/2023

Application agréée E-legalite.com

Séance du 16 juin 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Exprimés
15	10	14
VOTES		
Abstention	Pour	Contre
0	14	0
DATE DE LA CONVOCATION		
7 juin 2023		
DATE D’AFFICHAGE		
9 juin 2023		
SECRETAIRE DE SEANCE		
Bernard MOLOT		

L'an deux mille vingt-trois et le seize juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gérard DAUTREPPE, Maire.

Présents : ACCABAT Samuel, BARLIER Bruno, CLOQUEMIN Marielle, JACOB Valérie, JULIA Ludyvine, LEMAHIEU Danielle, MANGEON Cyril, MARTINELLI Jean-François, MOLOT Bernard.

Procuration(s) : BARTHELEMY Lucrèce donne procuration à LEMAHIEU Danielle, CHARRIERE Frédéric donne procuration à CLOQUEMIN Marielle, FOURY Joël donne procuration à DAUTREPPE Gérard, LIMOUSIN Henri donne procuration à MOLOT Bernard.

Absent(s) excusé(s) : /

Absent(s) : FERRANDEZ Emeline

OBJET RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE ASSAINISSEMENT 2022

M. le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal à l'unanimité, par 14 voix POUR :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Fait à Arpaillargues et Aureilhac les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Gérard DAUTREPPE



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
et publication du : 21/06/2023

REÇU EN PREFECTURE

le 21/06/2023

Application agréée E-legalite.com



ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC

Assainissement Collectif

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif

Exercice 2022

Rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'exercice présenté conformément à l'article L2224 - 5 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007.

Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur, la définition et le calcul des différents indicateurs peut être obtenu sur le site www.services.eaufrance.fr , rubrique « l'Observatoire »

REÇU EN PREFECTURE

le 21/06/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213000144-20230616-2023_034-DE

Table des matières

1.	Caractérisation technique du service.....	3
1.1.	Présentation du territoire desservi.....	3
1.2.	Mode de gestion du service	3
1.3.	Estimation de la population desservie (D201.0).....	3
1.4.	Nombre d'abonnés.....	3
1.5.	Volumes facturés.....	4
1.6.	Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0).....	5
1.7.	Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert.....	5
1.8.	Ouvrages d'épuration des eaux usées.....	5
1.9.	Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0).....	5
1.9.1.	Quantités de boues évacuées des ouvrages d'épuration.....	5
2.	Tarification de l'assainissement et recettes du service.....	6
2.1.	Modalités de tarification	6
2.2.	Facture d'assainissement type (D204.0).....	6
2.3.	Recettes.....	8
3.	Indicateurs de performance	9
3.1.	Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)	9
3.2.	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B).....	9
3.3.	Conformité de la collecte des effluents (P203.3).....	11
3.4.	Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3).....	11
3.5.	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3).....	11
3.6.	Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3).....	12
4.	Financement des investissements.....	13
4.1.	Montants financiers.....	13
4.2.	Etat de la dette du service	13
5.	Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau.....	14
5.1.	Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P207.0).....	14
6.	Tableau récapitulatif des indicateurs	15

1. Caractérisation technique du service

1.1. Présentation du territoire desservi

Le service est géré au niveau communal
 intercommunal

- Nom de la collectivité : ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC
- Nom de l'entité de gestion: assainissement collectif
- Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : Commune
- Compétences liées au service :

	Oui	Non
Collecte	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Transport	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dépollution	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Contrôle de raccordement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Elimination des boues produites	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Et à la demande des propriétaires : Les travaux de mise en conformité de la partie privative du branchement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Les travaux de suppression ou d'obturation des fosses	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

- Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : Arpaillargues-et-Aureillac
- Existence d'une CCSPL Oui Non
- Existence d'un zonage Oui Non
- Existence d'un règlement de service Oui Non

1.2. Mode de gestion du service

Le service est exploité en Régie par Régie simple

1.3. Estimation de la population desservie (D201.0)

Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'assainissement collectif sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

Le service public d'assainissement collectif dessert 780 habitants au 31/12/2022 (760 au 31/12/2021).

1.4. Nombre d'abonnés

Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Le service public d'assainissement collectif dessert 413 abonnés au 31/12/2022 (408 au 31/12/2021)

La répartition des abonnés par commune est la suivante

Commune	Nombre total d'abonnés 31/12/2021	Nombre d'abonnés domestiques au 31/12/2022	Nombre d'abonnés non domestiques au 31/12/2022	Nombre total d'abonnés au 31/12/2022	Variation en %
Arpaillargues-et-Aureillac					
Total	408			413	1,2%

Nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement : 413.

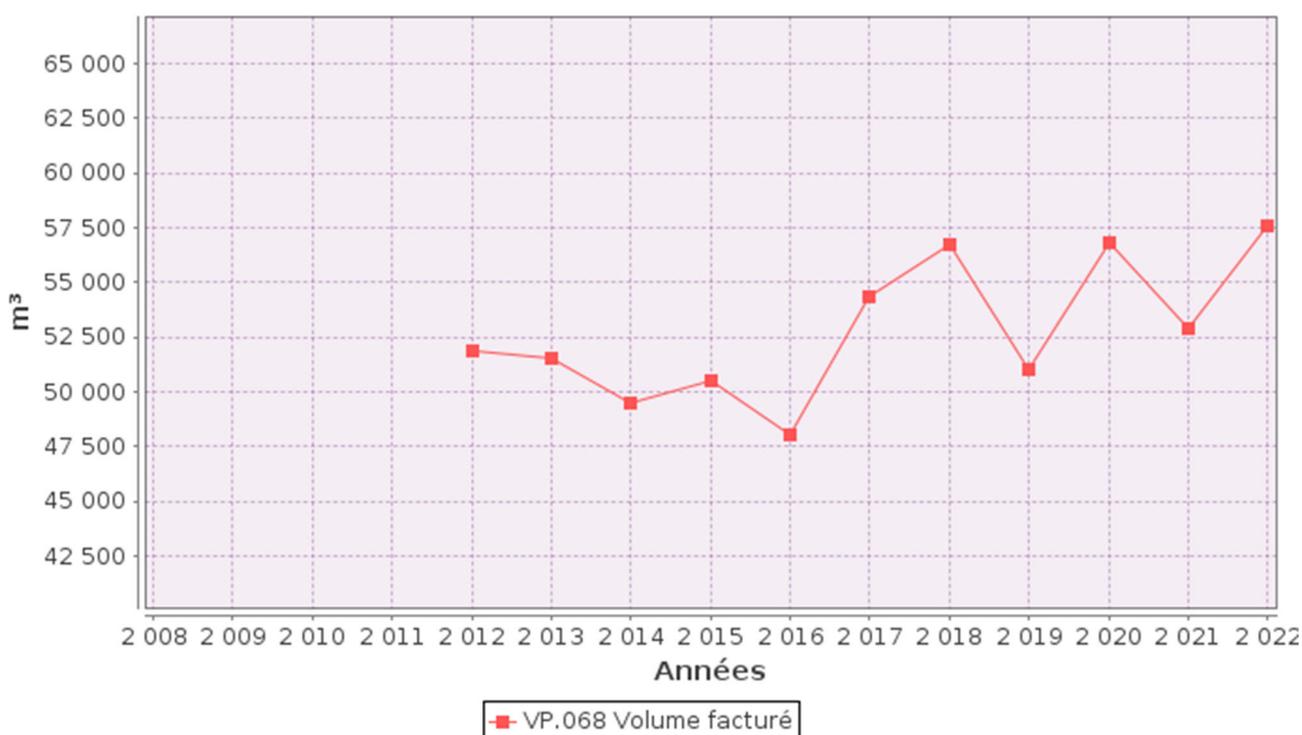
La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement est de 37,34 abonnés/km) au 31/12/2022. (37,6 abonnés/km au 31/12/2021).

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonné) est de 1,89 habitants/abonné au 31/12/2022. (1,86 habitants/abonné au 31/12/2021).

1.5. Volumes facturés

	Volumes facturés durant l'exercice 2021 en m ³	Volumes facturés durant l'exercice 2022 en m ³	Variation en %
Abonnés domestiques ⁽¹⁾			
Abonnés non domestiques			
Total des volumes facturés aux abonnés	52 900	57 624	8,9%

(1) Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.



1.6. Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0)

Le nombre d'arrêtés autorisant le déversement d'eaux usées non-domestiques signés par la collectivité responsable du service de collecte des eaux usées en application et conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la santé publique est de 0 au 31/12/2022 (0 au 31/12/2021).

1.7. Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert

Le réseau de collecte et/ou transfert du service public d'assainissement collectif est constitué de :

- 0 km de réseau unitaire hors branchements,
- 11,06 km de réseau séparatif d'eaux usées hors branchements,

soit un linéaire de collecte total de 11,06 km (10,85 km au 31/12/2021).

1.8. Ouvrages d'épuration des eaux usées

Le service gère 1 Stations de Traitement des Eaux Usées (STEU) qui assurent le traitement des eaux usées.

STEU N°1 : Station d'épuration d'Arpaillargues et Aurillac
Code Sandre de la station : 060930014002

Caractéristiques générales	
Filière de traitement (cf. annexe)	Boue activée faible charge
Date de mise en service	01/02/2004
Commune d'implantation	Arpaillargues-et-Aurillac (30014)
Lieu-dit	Chemin de la station d'épuration
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾	1500
Nombre d'abonnés raccordés	
Nombre d'habitants raccordés	
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j	

⁽¹⁾ EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

⁽²⁾ en tonnes de Matière Sèche (tMS)

1.9. Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0)

1.9.1. Quantités de boues évacuées des ouvrages d'épuration

Boues évacuées entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre	Exercice 2021 en tMS	Exercice 2022 en tMS
Station d'épuration d'Arpaillargues et Aurillac (Code Sandre : 060930014002)	4,2	2,5
Total des boues évacuées	4,2	2,5

2. Tarification de l'assainissement et recettes du service

2.1. Modalités de tarification

La facture d'assainissement collectif comporte une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, etc.).

Les tarifs applicables aux 01/01/2022 et 01/01/2023 sont les suivants :

	Au 01/01/2022	Au 01/01/2023
Frais d'accès au service:		
Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) ⁽¹⁾		
Participation aux frais de branchement		

⁽¹⁾ Cette participation, créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012, correspond à l'ancienne Participation pour le Raccordement au Réseau d'Assainissement (PRRA), initialement Participation pour Raccordement à l'Égout (PRE)

Tarifs		Au 01/01/2022	Au 01/01/2023
Part de la collectivité			
Part fixe (€ HT/an)			
	Abonnement ⁽¹⁾	40 €	40 €
Part proportionnelle (€ HT/m ³)			
	Prix au m ³ de 0 à 50 m ³	1 €/m ³	1 €/m ³
	Prix au m ³ au-delà de 50 m ³	1,05 €/m ³	1,05 €/m ³
	Autre :	___ €	___ €
Taxes et redevances			
Taxes			
	Taux de TVA ⁽²⁾	0 %	0 %
Redevances			
	Modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	0,15 €/m ³	0,16 €/m ³
	VNF rejet :	___ €/m ³	0 €/m ³
	Autre : _____	___ €/m ³	0 €/m ³

⁽¹⁾ Cet abonnement est celui pris en compte dans la facture 120 m³.

⁽²⁾ L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les services en régie et obligatoire en cas de délégation de service public.

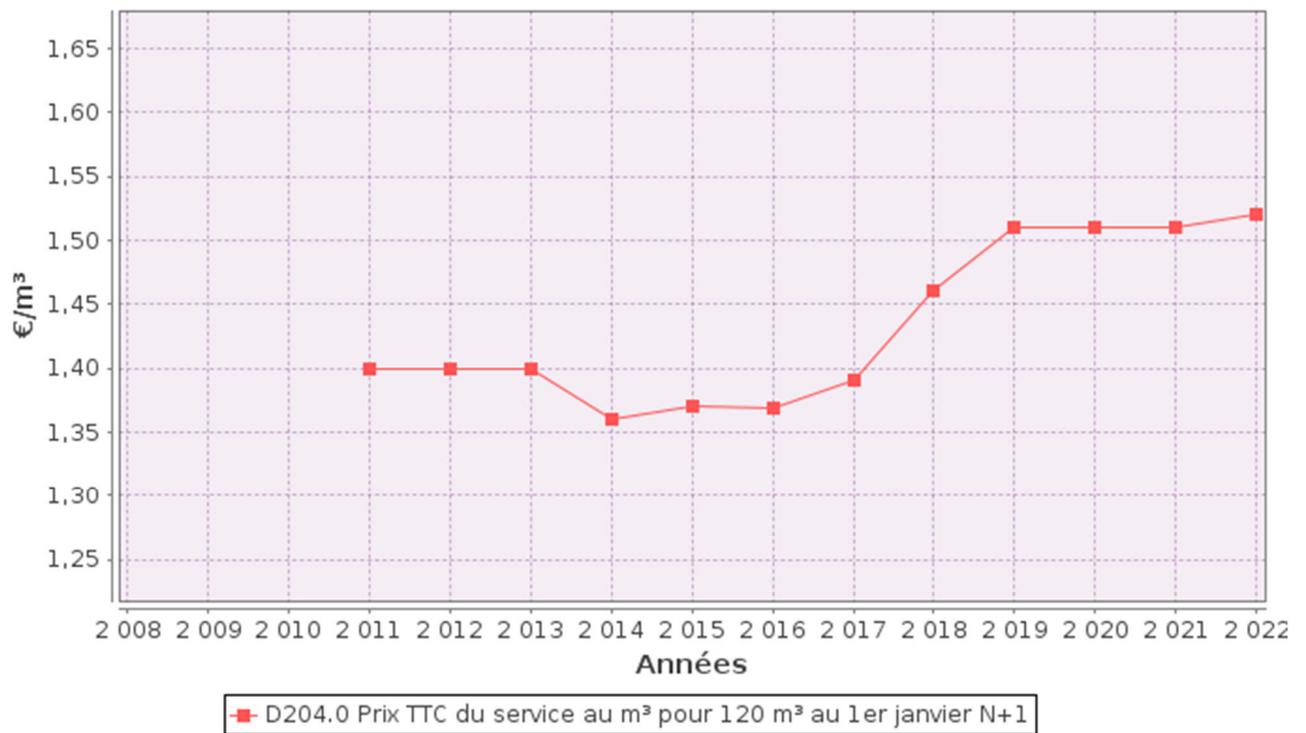
2.2. Facture d'assainissement type (D204.0)

Les tarifs applicables au 01/01/2022 et au 01/01/2023 pour une consommation d'un ménage de référence selon

l'INSEE (120 m³/an) sont :

Facture type	Au 01/01/2022 en €	Au 01/01/2023 en €	Variation en %
Part de la collectivité			
Part fixe annuelle	40,00	40,00	0%
Part proportionnelle	123,50	123,50	0%
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant à la collectivité	163,50	163,50	0%
Part du délégataire (en cas de délégation de service public)			
Part fixe annuelle	_____	_____	_____%
Part proportionnelle	_____	_____	_____%
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant au délégataire	_____	_____	_____%
Taxes et redevances			
Redevance de modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	18,00	19,20	6,7%
VNF Rejet :	_____	0,00	_____%
Autre : _____	_____	0,00	_____%
TVA	_____	_____	_____%
Montant des taxes et redevances pour 120 m ³	18,00	19,20	6,7%
Total	181,50	182,70	0,7%
Prix TTC au m³	1,51	1,52	0,7%

ATTENTION : si la production et/ou le transport sont effectués par un autre service et sont facturés directement à l'abonné, il convient de rajouter ces tarifs dans le tableau précédent.



La facturation est effectuée avec une fréquence :

- annuelle
- semestrielle
- trimestrielle
- quadrimestrielle

2.3. Recettes

Recettes globales : Total des recettes de vente d'eau au 31/12/2022 : 85 426 € (78 880 au 31/12/2021).

3. Indicateurs de performance

3.1. Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)

Cet indicateur est le ratio entre le nombre d'abonnés desservis par le réseau d'assainissement collectif et le nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement.

$$\text{taux de desserte par les réseaux d'eaux usées} = \frac{\text{nombre d'abonnés desservis}}{\text{nombre d'abonnés potentiels}} * 100$$

Pour l'exercice 2022, le taux de desserte par les réseaux d'eaux usées est de 100% des 413 abonnés potentiels (100% pour 2021).

3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B)

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées a évolué en 2013 (indice modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 100 pour les services n'ayant pas la mission de distribution).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

	nombre de points	Valeur	points potentiels
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)			
VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.251 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions ⁽¹⁾	Oui	0
VP.254 - Procédure de mise à jour des plans intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux		Non	
VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		0%	
VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions ⁽²⁾	0%	0
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie	0 à 15 points sous conditions ⁽³⁾	0%	0
VP.257 Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.258 Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux ⁽⁴⁾	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
TOTAL (indicateur P202.2B)	120	-	15

(1) l'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(2) l'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(3) Si la connaissance de l'altimétrie atteint 50, 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points obtenus sont respectivement de 10, 11, 12, 13, 14 et 15

(4) non pertinent si le service n'a pas la mission de collecte

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux du service est 15 pour l'exercice 2022 (15 pour 2021).

3.3. Conformité de la collecte des effluents (P203.3)

(réseau collectant une charge > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque système de collecte (ensemble de réseaux aboutissant à une même station) – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par l'importance de la charge brute de pollution organique transitant par chaque système.

	Charge brute de pollution transitant par le système de collecte en kg DBO5/j pour l'exercice 2022	Conformité exercice 2021 0 ou 100	Conformité exercice 2022 0 ou 100
Station d'épuration d'Arpaillargues et Aurillac	38	100	100

Pour l'exercice 2022, l'indice global de conformité de la collecte des effluents est **100** (100 en 2021).

3.4. Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3)

(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2022	Conformité exercice 2021 0 ou 100	Conformité exercice 2022 0 ou 100
Station d'épuration d'Arpaillargues et Aurillac	38	100	100

Pour l'exercice 2022, l'indice global de conformité des équipements des STEU est **100** (100 en 2021).

3.5. Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3)

(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH – s'obtient auprès de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2022	Conformité exercice 2021 0 ou 100	Conformité exercice 2022 0 ou 100
Station d'épuration d'Arpaillargues et Aurillac	38	100	100

Pour l'exercice 2022, l'indice global de conformité de la performance des ouvrages d'épuration est **100** (100 en 2021).

3.6. Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3)

Une filière d'évacuation des boues d'épuration est dite conforme si elle remplit les deux conditions suivantes :

- le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur,
- la filière de traitement est autorisée ou déclarée selon son type et sa taille.

Station d'épuration d'Arpaillargues et Aurillac :

Filières mises en oeuvre		tMS
Valorisation agricole	<input type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Compostage	X Conforme	2,5
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Incinération	<input type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾	<input type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Autre : ...	<input type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
<i>Tonnage total de matières sèches évacuées conformes</i>		2,5

⁽¹⁾ L'évacuation vers une STEU d'un autre service peut être considérée comme une filière conforme si le service qui réceptionne les boues a donné son accord (convention de réception des effluents) et si sa STEU dispose elle-même d'une filière conforme.

$$\text{taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation} = \frac{\text{TMS admis par une filière conforme}}{\text{TMS total évacué par toutes les filières}} * 100$$

Pour l'exercice 2022, le taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation est 100% (100% en 2021).

4. Financement des investissements

4.1. Montants financiers

	Exercice 2021	Exercice 2022
Montants financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	0	0
Montants des subventions en €	0	0
Montants des contributions du budget général en €	0	0

4.2. Etat de la dette du service

L'état de la dette au 31 décembre 2022 fait apparaître les valeurs suivantes :

	Exercice 2021	Exercice 2022
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)	151 761,79	142 036,74
Montant remboursé durant l'exercice en €	en capital	9 567,19
	en intérêts	2 661,93

5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

5.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P207.0)

Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

L'année 2022, le service a reçu 0 demandes d'abandon de créance et en a accordé 0.
0 € ont été abandonnés et/ou versés à un fonds de solidarité, soit 0 €/m³ pour l'année 2022 (0 €/m³ en 2021).

6. Tableau récapitulatif des indicateurs

		Valeur 2021	Valeur 2022
	Indicateurs descriptifs des services		
D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	760	780
D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	0	0
D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [tMS]	4,2	2,5
D204.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³ [€/m ³]	1,51	1,52
	Indicateurs de performance		
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	100%	100%
P202.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [points]	15	15
P203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P204.3	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100%	100%
P207.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m ³]	0	0

Séance du 16 juin 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Exprimés
15	10	14
VOTES		
Abstention	Pour	Contre
0	13	1
DATE DE LA CONVOCATION		
7 juin 2023		
DATE D’AFFICHAGE		
9 juin 2023		
SECRETAIRE DE SEANCE		
Bernard MOLOT		

L'an deux mille vingt-trois et le seize juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gérard DAUTREPPE, Maire.

Présents : ACCABAT Samuel, BARLIER Bruno, CLOQUEMIN Marielle, JACOB Valérie, JULIA Ludyvine, LEMAHIEU Danielle, MANGEON Cyril, MARTINELLI Jean-François, MOLOT Bernard.

Procuration(s) : BARTHELEMY Lucrece donne procuration à LEMAHIEU Danielle, CHARRIERE Frédéric donne procuration à CLOQUEMIN Marielle, FOURY Joël donne procuration à DAUTREPPE Gérard, LIMOUSIN Henri donne procuration à MOLOT Bernard.

Absent(s) excusé(s) : /

Absent(s) : FERRANDEZ Emeline

OBJET REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE COMMUNAL

M. le Maire fait part au conseil municipal de la nécessité d'instituer un règlement intérieur pour le cimetière communal. Bien que la police du cimetière fasse partie de la compétence propre du Maire, il est souhaitable d'avoir l'avis des membres du conseil sur ce projet.

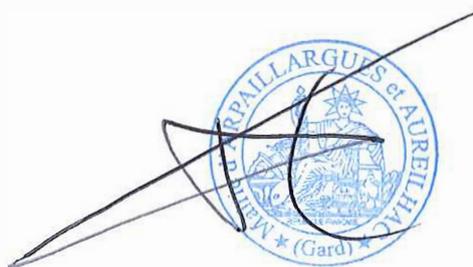
Après lecture du projet, le conseil municipal par 13 voix POUR et 1 voix CONTRE (CLOQUEMIN Marielle) :

- EST FAVORABLE au projet de règlement intérieur.

Marielle CLOQUEMIN propose de limiter la durée des concessions à 30 ans (au lieu de perpétuelle) et de reformuler les articles 8 et 22.

Fait à Arpaillargues et Aureilhac le jour, mois et an susdits.

Le Maire, Gérard DAUTREPPE



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
et publication du : 21/06/2023

REÇU EN PREFECTURE

le 21/06/2023

Application agréée E-legalite.com

Séance du 16 juin 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Exprimés
15	10	14
VOTES		
Abstention	Pour	Contre
0	14	0
DATE DE LA CONVOCATION		
7 juin 2023		
DATE D’AFFICHAGE		
9 juin 2023		
SECRETAIRE DE SEANCE		
Bernard MOLOT		

L'an deux mille vingt-trois et le seize juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gérard DAUTREPPE, Maire.

Présents : ACCABAT Samuel, BARLIER Bruno, CLOQUEMIN Marielle, JACOB Valérie, JULIA Ludyvine, LEMAHIEU Danielle, MANGEON Cyril, MARTINELLI Jean-François, MOLOT Bernard.

Procurator(s) : BARTHELEMY Lucrèce donne procurator à LEMAHIEU Danielle, CHARRIERE Frédéric donne procurator à CLOQUEMIN Marielle, FOURY Joël donne procurator à DAUTREPPE Gérard, LIMOUSIN Henri donne procurator à MOLOT Bernard.

Absent(s) excusé(s) : /

Absent(s) : FERRANDEZ Emeline

OBJET MISE AU PILON DE LIVRES DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311 – alinéa 1, Vu le Code général de propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2141-1, Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la bibliothèque a procédé à un désherbage, c'est-à-dire à l'élimination de documents abîmés ou obsolètes.

Cette opération, effectuée régulièrement dans les bibliothèques, est nécessaire afin de faire de la place et permettre une meilleure visibilité aux nouveaux livres. Cela permet un renouvellement des collections de la bibliothèque, assure une dynamique.

Ce désherbage était particulièrement nécessaire dans la mesure où il n'y en a pas eu de fait depuis plus deux ans.

L'élimination des documents se fait selon les critères :

- Mauvais état physique : lorsque la réparation s'avère impossible ou trop onéreuse : les livres en bibliothèque circulent beaucoup et ont d'autant plus de chance d'être abîmés, salis. Les livres récents sont dans la mesure où il n'y en a pas eu de fait depuis deux ans.
- Lorsque le contenu ou la forme est manifestement obsolète : notamment au niveau des documentaires. Des ouvrages datant de 10, 15, 20 ans ont des contenus souvent dépassés.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal par 14 voix POUR :

- APPROUVE l'élimination des documents référencés sur la liste intitulée « Désherbage 2022-2023 » annexée.

Fait à Arpaillargues et Aureilhac les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Gérard DAUTREPPE



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
et publication du : 21/06/2023

REÇU EN PREFECTURE

le 21/06/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213000144-20230616-2023_036-DE

Désherbage 2022-2023

- Anges et démons. Dan Brown
- Jean Le Teigneux et autres contes populaires français. Michèle Simonsen.
- La Maison aux esprits. Isabel ALLENDE.
- La nuit du voleur. Diego Humbert.
- Le Roi Arthur. Mickael MORPURGO.
- Liqueurs Fortes. Yvan Audouard.
- Passions dangereuses. Barbara Taylor BRADFORD.
- Qui a tué Daniel Pearl ? Bernard-Henri Lévy.
- Tentation T.2. Stéphenie Meyer.
- L'Ange des ténèbres. Caleb Carr.
- L'enfant et l'étoile. Dominique Halévy.
- Les petits et les grands. Brigitte Labbé.
- Lire est le propre de l'homme : de l'enfant lecteur au libre électeur.
- Petits contes nègres pour les enfants des blancs. Blaise Cendrars.
- Salut, pélican !. Jean Dousset.
- E olola. Récits de mythologie nordique.
- Les Sous-ensembles flous
- Anne-Marie
- Quinze jours en juillet
- Les cèdres de Beau jardin
- La France gourmande
- La colombe noire
- A Capella
- Charlie et le Grand ascenseur de verre
- L'étrangleur de Carter Street
- Jean Le Teigneux
- Kezang et Wangmo
- Le Cercle rouge
- Les Chemins de Traverse
- La désobéissance
- Coucou bébé (Petit ours brun)
- Mille ans de contes
- Au pays du Grand condor
- La marche à la mort des prisonniers de Dîen Bîen Phu
- Le président qui aimait les femmes
- Dernière demeure
- Essais de psychanalyse
- La vie est un choix
- Où va le monde
- Une poule pondait des patates
- Isabelle Eberhardt
- Alexandre Dumas
- Le peintre derrière le mur
- La vallée des Brontonnures
- Oscar et ses mystères
- Yakari chez les castors
- Carfield à une idée géniale
- Truc en vrac
- Fait + moi – Félix Delauney et moi
- Toutes les chances des Dames
- Matilda Jane
- Le Gang du Gong
- Planète Zunf
- Contes de Richard Scarry
- Harry Potter et le prisonnier d'Arkaban
- Journal d'un mythomane
- Plume et le chien de traîneau
- Une fête très réusiiie
- Martine fait la cuisine
- Marine Les demoiselles du Québec
- Les Ewoks wicket et le lutin volant
- Les jeux de l'Aire
- Cifars of the pharaon
- Cendrillon
- Rape de dents
- Babar à New York
- L'imagerie de la nature la vie des anims
- A vélo
- Candy retrouve ses amis
- Histoires de géants et cyclopes
- Les femmes en Blanc
- Raconte- moi cubitus
- Mamans et bébés animaux de la forêt
- Je découvre la nature
- Martine est malade
- Babar à la ferme
- Blanche neige et les sept nains
- Le livre de la jungle

Total..... 80 livres

REÇU EN PREFECTURE

le 21/06/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-213000144-20230616-2023_036-DE

Séance du 16 juin 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Exprimés
15	10	14
VOTES		
Abstention	Pour	Contre
0	14	0
DATE DE LA CONVOCATION		
7 juin 2023		
DATE D’AFFICHAGE		
9 juin 2023		
SECRETAIRE DE SEANCE		
Bernard MOLOT		

L'an deux mille vingt-trois et le seize juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Gérard DAUTREPPE, Maire.

Présents : ACCABAT Samuel, BARLIER Bruno, CLOQUEMIN Marielle, JACOB Valérie, JULIA Ludyvine, LEMAHIEU Danielle, MANGEON Cyril, MARTINELLI Jean-François, MOLOT Bernard.

Procuration(s) : BARTHELEMY Lucrèce donne procuration à LEMAHIEU Danielle, CHARRIERE Frédéric donne procuration à CLOQUEMIN Marielle, FOURY Joël donne procuration à DAUTREPPE Gérard, LIMOUSIN Henri donne procuration à MOLOT Bernard.

Absent(s) excusé(s) : /

Absent(s) : FERRANDEZ Emeline

OBJET DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, permet à tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques ».

L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui traite de la Charte de l'élu local a ainsi été complété par « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

Il appartient ainsi à chaque collectivité concernée de nommer son ou ses référents par l'adoption d'une délibération spécifique, dont le contenu est encadré par le CGCT.

Le référent déontologue peut être saisi par tout membre de l'assemblée délibérante de la commune ou de l'intercommunalité.

Conformément au décret n°2022-1520, il doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent doit étudier les éléments transmis par l'élu, peut demander des informations complémentaires et s'entretenir avec l'élu afin de préparer son conseil.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Il ou elle sera rémunéré(e) par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 6 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la commune directement au référent déontologue.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 14 voix POUR :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

REÇU EN PRÉFECTURE
le 21/06/2023

Application agréée E.legalite.com

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Monsieur M. Guy Laïc, avocat honoraire, ancien bâtonnier, formateur en déontologie, est désigné en tant que référent déontologue pour les membres du Conseil Municipal.

Article 2 : Modalités de saisine du référent déontologue

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail ou par courrier.

En cas de saisines par courrier, elles devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ». Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Article 3 : Rémunération

Le référent sera rémunéré par la commune conformément aux textes en vigueur.

Fait à Arpaillargues et Aureilhac les jour, mois et an susdits.

Le Maire, Gérard DAUTREPPE



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
et publication du : 21/06/2023

REÇU EN PREFECTURE

le 21/06/2023

Application agréée E.legalite.com

99_DE-030-213000144-20230616-2023_037-DE